



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement  
et du développement durable

Pôle études et aménagement

**ARRETE n°2014 - 12016 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et Petit Rosne, le projet d'aménagement de lutte contre les inondations et la valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » sur GONESSE et ARNOUVILLE, et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gonesse**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne, en date du 23 juin 2010, demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, des acquisitions foncières, parcellaire et au titre de la loi sur l'eau pour permettre les aménagements de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » ;

**VU** les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du PLU de Gonesse soumis à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec le projet d'aménagement de lutte contre les inondations et valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » ;

**VU** la réunion du 27 novembre 2013 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Gonesse avec le projet précité ;

**VU** le procès verbal de cette réunion en date du 20 décembre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11675 en date du 18 décembre 2013 prescrivant, du 20 janvier au 22 février 2014 inclus, dans les communes de Gonesse et Arnouville, l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité, au profit du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne, du projet précité préalable à la mise en compatibilité du PLU de Gonesse ainsi qu'à la cessibilité des terrains nécessaires et à la délivrance de l'autorisation au titre du Code de l'environnement ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2014 donnant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti de la réserve suivante :

« Le périmètre choisi ne prend pas en compte les délaissés engendrés par le projet et il conviendrait d'élargir ce périmètre pour obtenir un espace paysager cohérent et maîtrisé. Par conséquent, le périmètre de l'opération devra intégrer à terme, les parcelles délaissées, cadastrées ZS 61 et ZS 1560. Pour ce faire, le maître d'ouvrage devra

s'engager à acquérir ces parcelles dans un délai raisonnable, au cours d'une procédure distincte de la présente déclaration d'utilité publique, afin de ne pas allonger les délais de mise en œuvre de l'opération. »

**VU** l'avis de M. le sous-préfet de SARCELLES en date du 2 avril 2014 ;

**VU** la délibération n° 214-17 du 11 juin 2014 par laquelle le comité syndical du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne lève la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération n° 214-18 du 11 juin 2014 par laquelle le comité syndical du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

**VU** le document annexe à la délibération n° 214-18 du 11 juin 2014 exposant les motifs et considérations du maître d'ouvrage, justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération tel que prévu par l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

**CONSIDERANT** que par courrier du 25 juillet 2014, le comité syndical du SIAH des vallées du Croult et Petit Rosne a adressé un dossier parcellaire complémentaire concernant les parcelles délaissées (ZS 61 et ZS 1560), en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, conformément à l'article R11-30 du code de l'expropriation ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Est déclaré d'utilité publique, au profit de SIAH des vallées du Croult et Petit Rosne, l'aménagement de lutte contre les inondations et la valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » situé sur les communes de GONESSE et ARNOUVILLE.

**Article 2 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Gonesse.

**Article 3 :** Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Gonesse est tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires (DDT) du Val d'Oise ainsi qu'en mairie de Gonesse.

**Article 4 :** Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Article 5 :** M. le président du SIAH est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire des communes de GONESSE et ARNOUVILLE.

**Article 6 :** La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également au préalable, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de SARCELLES, M. le président du SIAH, M. le maire de Gonesse, M. le maire d'Arnouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairies.

Fait à Cergy-Pontoise, le  
Le préfet

21 AOUT 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO